

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
modifiant la Décision M (78) 2 du 31 mai 1978 concernant les
prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges
intra-Benelux et à l'importation de volailles, de poussins
d'un jour et d'œufs à couver****M (83) 20**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que l'apparition fréquente de laryngotrachéite infectieuse dans les pays du Benelux nécessite une adaptation des prescriptions de la Décision du 31 mai 1978, M (78) 2,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Dans la Décision du Comité de Ministres du 31 mai 1978, M (78) 2, concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couver, sont supprimés :

1. à l'article 4, point 3, §1, le 7ème tiret libellé : "qu'aucune vaccination des poules et des faisans contre la laryngotrachéite infectieuse n'a été pratiquée dans l'exploitation de provenance au cours des 6 mois précédant le jour du chargement".
2. à l'article 4, point 3, §2, le 7ème tiret libellé : "qu'aucune vaccination (des poules et des faisans) contre la laryngotrachéite infectieuse n'a été pratiquée dans l'exploitation de provenance au cours des 6 semaines précédant le jour du chargement".

Article 2

Dans le modèle de certificat d'origine et de santé concernant l'importation de volailles d'élevage et de rente, figurant à l'annexe I, point V., de la Décision visée à l'article 1er, alinéa 1, le 4ème tiret libellé : "aucune vaccination contre la laryngotrachéite infectieuse n'a été pratiquée dans l'exploitation de provenance au cours des 6 mois précédant le jour du chargement", est supprimé.

Dans le modèle de certificat d'origine et de santé concernant l'importation de volailles d'abattage, figurant à l'Annexe II sous V., de la Décision visée à l'article 1er, alinéa 1, le 4ème tiret libellé : "aucune vaccination contre la laryngotrachéite infectieuse n'a été pratiquée dans l'exploitation de provenance au cours des 6 semaines précédant le jour du chargement" est supprimé.

Artikel 3

1. De onderhavige Beschikking treedt in werking op de dag van haar onderteke-ning.
2. Binnen zes maanden te rekenen vanaf die datum brengt ieder der drie Regerin- gen verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getrof- fen ter uitvoering van onderhavige Beschikking. Bij dit verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden gevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 17 oktober 1983.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

C. FLESCHE

* *
*

Article 3

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 17 octobre 1983.

Le Président du Comité de Ministres,

C. FLESCHE